



## **Introduction**

1. Le requérant est Directeur (D-2) du Bureau de l'informatique et des communications (« OICT ») du Secrétariat de l'ONU. Le 9 juillet 2023, il a déposé une requête contestant la décision du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI »), en date du 10 janvier 2023, de refuser d'enquêter sur les allégations de conduite prohibée qu'il avait portées contre le Contrôleur de l'ONU pour non-respect du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU.

2. Le 18 juillet 2023, le défendeur a déposé une demande visant à ce que la recevabilité de la requête soit déterminée à titre préliminaire. Il a également demandé au Tribunal de suspendre le délai de dépôt de sa réponse jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur cette demande.

3. L'affaire a été attribuée à la juge soussignée le 1<sup>er</sup> avril 2024.

4. Le 3 avril 2024, le Tribunal a tenu une audience de mise en état avec les parties et leurs représentants légaux.

5. Par l'ordonnance n° 041 (NY/2024) du 4 avril 2024, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur visant à ce que la recevabilité de la requête soit déterminée à titre préliminaire.

6. Pour les raisons exposées ci-après, la requête est rejetée comme irrecevable *ratione materiae*.

## **Arguments des parties**

7. Les moyens du requérant peuvent se résumer comme suit :

- a. Dans le cadre de la réforme de la







15. En outre, l'argument du requérant selon lequel il a été porté atteinte à son droit de savoir si le BSCI enquêterait est dénué de fondement. La conclusion du Tribunal selon laquelle une mesure appropriée peut très bien consister en l'ouverture d'une enquête contredit cet argument. Ensuite, il est clair que cette réponse du BSCI n'a pas d'effet juridique direct sur les droits du requérant ni d'effet direct sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail.

Enregistré au Greffe à New York le 29 avril 2024

*(Signé)*

Isaac Endeley, greffier